

**CHAMBRE ARBITRALE  
DE PARIS**

UNION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS  
DECLARÉE SOUS LE N° 4.453  
SIRET 302 980 909 00014 - APE 741 G

61, BOURSE DE COMMERCE  
75040 PARIS CEDEX 01

TEL. 01 42 36 99 65  
Fax 01 42 36 08 54

TELEX : CHARBPA 214.131 F

E-Mail : [infos@ARBITRAGE.org](mailto:infos@ARBITRAGE.org)

**SENTENCE**

\_\_\_\_\_(premier degré)\_\_\_\_\_

JCD/HMB

Saisi d'un litige survenu entre d'une part,  
la société X (le Franchiseur)

représentée par Maître A, Avocat

et, d'autre part :

la société Y (le Franchisé)

représentée par Maître B, Avocat

le *Tribunal Arbitral*, composé :

du Président, M           Monsieur RBL,

et des Arbitres, MM.   Monsieur GAM

Madame SV,

le Secrétaire de Séance étant M. JCD

a établi le **projet de sentence** suivant :

En Avril 1992, la société X, Franchiseur, a adressé à la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS une demande d'arbitrage tendant à la voir organiser une instance arbitrale afin de résoudre le litige qu'elle a avec la société Y, Franchisée, cette demande étant libellée, en substance, comme suit:

"Le Franchiseur X, est bien fondé à solliciter la condamnation de la défenderesse à lui régler le montant de sa créance, augmenté des intérêts contractuels et à saisir de ce litige le Tribunal Arbitral en application de l'article 10 du contrat de Franchise emportant clause compromissoire.

### PAR CES MOTIFS

Il plaira aux arbitres désignés de :

- Condamner la société franchisée au paiement de la somme de 196.957 F 18, arrêtée au 29 février 1992 et augmentée des intérêts contractuels, tels que stipulés à l'article 4.2 du contrat de franchise, ainsi qu'à celui de toute redevance ultérieure.

- Condamner la défenderesse en l'intégralité des frais d'arbitrage et au paiement d'une somme de 20.000 Frs, relativement aux honoraires de procédure supportés par le Franchiseur X."

Cette demande fut, par la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS et conformément au règlement d'arbitrage de la Fédération Française de la Franchise, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 Avril 1992 au défendeur qui en prit note et formula les observations suivantes:

"Suite aux conclusions de Maître B en date du 11/5/92, je pense que la transaction avec le Franchiseur X est bien en date du 10/11/90 et non du 19/12/90 comme il le laisse entendre. Cette transaction fait un amalgame entre deux affaires commerciales juridiquement différentes. Si je reconnais devoir certaines redevances, au Franchiseur, je ne suis pas d'accord sur les sommes réclamées, je vous expliquerai ultérieurement."

En application du règlement précité, ont été nommés, pour présider le Tribunal Arbitral, Monsieur RBL et comme arbitres, Monsieur GAM et Madame SV, le secrétariat de séance étant assuré par Monsieur JCD.

Les parties ont été citées à l'audience arbitrale du vendredi 3 juillet 1992 par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 mai 1992 et entendues en leurs explications contradictoires au cours de cette audience.

Lesdites parties ayant déposé chacunes, à la demande du Tribunal, une note en délibéré à l'issue des débats, celui-ci a délibéré et statué sur le litige le 5 août 1992.

### EXPOSE DES FAITS

Selon les pièces produites et les explications des parties, le Franchiseur X a créé une chaîne de franchisés, à l'enseigne @ N°1 et @ N°2.

Aux termes d'un contrat sous seing privé signé en date du 23 Juillet 1985, cette société a concédé à Monsieur C, agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom et pour le compte de la société qu'il s'engageait à créer et dont l'objet social devait être l'exploitation d'un établissement, la franchise des marques sus-citées.

En suite de ce contrat, Monsieur C a créé la SARL Y aux fins d'exploiter l'établissement ouvert à l'enseigne @ N°1 et @ N°2.

Le contrat de franchise, qui comporte in fine une clause compromissoire selon laquelle "en cas de contestation relative au présent contrat, les parties conviennent de se référer en premier et dernier recours à l'arbitrage unique de la Fédération Française du Franchisage", a été conclu pour une durée de 10 ans à compter de l'ouverture de l'établissement. Au titre des droits et redevances, il a été convenu que le franchisé serait

assujetti, outre au versement d'un droit d'entrée, au paiement d'une redevance annuelle au profit du franchiseur égale à 4% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'établissement concerné, étant stipulé que la redevance minimum à la signature était de ... Frs H.T.... , montant révisable (article 4 : "DROITS ET REDEVANCES").

Au 31 Aout 1990, la défenderesse s'est trouvée débitrice, au titre d'un solde d'honoraires et de diverses redevances de franchise, d'une somme totale de 283.403,19 F.

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler leur différend par une transaction qui fut signée le 19 décembre 1990.

Aux termes de cette transaction, qui visait expressément les articles 2044 et suivants du Code civil, la société franchisée prenait l'engagement de régler la créance précitée au moyen de quatre billets à ordre de 20.000 F chacun à échéances des 31 décembre 1990, 31 janvier 1991, 28 février 1991 et 31 mars 1991, le solde étant réglé selon 18 autres billets à ordre dont 17 de 8.888 F et un de 7.307,19 F échelonnés du 31 mars 1991 au 31 aout 1992.

En contrepartie, le Franchiseur X renonçait à toute facturation d'intérêts de retard.

Cette transaction n'a été que partiellement exécutée par la société franchisée qui s'est abstenue de régler une somme de 60.000 F correspondant à trois des quatre premiers billets à ordre émis, ainsi que l'échéance du 20 décembre 1991. En outre les autres redevances et factures émises par le Franchiseur X depuis lors sont demeurées également impayées.

C'est dans ces conditions que le Franchiseur X, après avoir vainement mis en demeure son Franchisé le 10 janvier 1992 d'avoir à régler une somme qui s'élevait alors à 143.779,16 F, a saisi du litige la Chambre Arbitrale de Paris en application de la clause compromissoire sus-exposée et du règlement d'arbitrage de la Fédération Française de la Franchise.

Le Franchiseur X demande la condamnation du Franchisé Y au paiement de sa dette qui, actualisée à la date du 31 mai 1992, s'élève à 255.575,23 F, ainsi qu'à celui de toute redevance ultérieure, augmentée des intérêts contractuels stipulés à l'article 4.2 du contrat et d'une indemnité de 20.000 F au titre des honoraires de procédure.

Le Franchisé Y reconnaît être débiteur à l'égard du Franchiseur X en raison d'une conjoncture économique difficile. Il conteste cependant le montant des prétentions de la demanderesse aux motifs exposés ci-après.

### **DIRES DES PARTIES**

Le Franchiseur X, représenté par Maître A, Avocat à la Cour, a relaté à l'audience les circonstances du litige et réitéré devant les arbitres les demandes exposées dans son mémoire introductif d'instance et dans un mémoire en réponse qu'il a déposé le 1er juillet 1992.

Il soutient que son franchisé ne saurait contester les sommes réclamées puisque les factures de franchise sont établies à partir des chiffres d'affaires transmis par les franchisés eux-mêmes et qu'en l'espèce le Franchisé Y n'a jamais, par le passé, à réception des factures du Franchiseur, contesté ni leur bien fondé, ni leur quantum.

Il rappelle également que la créance est, pour partie, liée à la non exécution de la transaction qui avait été régularisée entre les parties en décembre 1990.

Enfin la demanderesse s'oppose à ce que des délais de paiement soient accordés au Franchisé Y dès lors qu'il ne justifie en aucune façon de circonstances économiques propres à son exploitation lui permettant d'établir le bien-fondé de cette demande.

La société franchisée, représentée par Maître B, Avocat à la Cour, a développé les observations contenues dans son mémoire en défense déposé le 19 juin 1992.

Elle conteste, en premier lieu, le montant des sommes réclamées par son Franchiseur X au motif que certaines d'entre elles relèvent de factures de publicité qui seraient sans fondement, la seule redevance contractuellement prévue au profit du Franchiseur X étant celle de 4% stipulée à l'article 4-2 du contrat de franchise.

Elle relève, en outre, qu'une somme de 60.000 F portée sur le relevé de compte produit par la demanderesse et intitulée "Solde sur année 1990" constitue, en réalité, un solde d'honoraires relatifs à la construction de l'établissement, somme qui entrait dans la transaction du 19 décembre 1990, aujourd'hui revêtue de l'autorité de la chose jugée.

En second lieu, le Franchisé Y demande qu'en tout état de cause, le Tribunal lui accorde les plus larges délais de paiement, étalés sur trois ans.

A la demande du Tribunal arbitral, les parties ont déposé, le 22 juillet pour la demanderesse et les 23 et 28 juillet 1992 pour la défenderesse, une note et des pièces complémentaires en délibéré sur la question des factures de publicité, notes et pièces qui ont été régulièrement communiquées.

#### **DELIBERATION DU TRIBUNAL ARBITRAL DU 1er DEGRE**

Le Président ayant prononcé la clôture des débats, les dires des parties examinés et leurs dossiers consultés, le Tribunal Arbitral :

Considérant que, si la société franchisée ne conteste pas devoir les sommes réclamées par le Franchiseur X au titre de redevances impayées, elle conteste néanmoins le montant de la créance alléguée au motif que, d'une part, il est réclamé le paiement de factures de publicité qui ne seraient pas dues selon le contrat et que, d'autre part, le Franchiseur X comptabilise une somme de 60.000 F que le Franchisé Y s'est déjà engagé à payer aux termes de la transaction du 19 décembre qui est un acte qui a autorité de la chose jugée entraînant désaisissement de la juridiction arbitrale;

Considérant que, sur ce dernier point, la demanderesse a admis aux débats que la somme de 60.000 F, inscrite en tête de son relevé de compte arrêté au 31 Mai 1992, intitulée "Solde sur Année 1990", entrait effectivement dans la transaction conclue le 19 décembre 1990 et qu'elle bénéficiait, par là, de l'effet extinctif attaché à celle-ci; qu'elle a, en conséquence, acquiescé à l'exception soulevée par la défenderesse et accepté de déduire de ses prétentions la créance non litigieuse ;

Qu'il échet de lui en donner acte ;

Considérant que, sur les factures de publicité, le Franchiseur X fait valoir que sa demande est fondée sur un Protocole d'accord qu'il a conclu avec une association d'investisseurs franchisés qui avait pour objet d'instituer une contribution complémentaire pour l'ensemble des Franchisés au titre de l'effort publicitaire de la chaîne ; qu'aux termes de cet accord, signé après que l'Association ait consulté ses membres et obtenu un vote positif, il a été convenu que, pour les Franchisés dont le contrat serait en cours, une contribution particulière supplémentaire de 0,5% serait perçue par le Franchiseur X ;

Que la prétention du Franchiseur X est, pour lui, d'autant plus justifiée que le Franchisé Y est membre de l'Association et qu'à ce titre, il a nécessairement été consulté

et qu'en outre, le Franchiseur X peut, à juste titre et de bonne foi dans l'ignorance du contenu exact des statuts de l'Association, se prévaloir d'un mandat apparent, suite à la concertation intervenue avec l'Association dont les statuts prévoient qu'elle a pour but de représenter ses membres ;

Mais, considérant qu'en l'espèce, d'une part, le Franchiseur X doit être considéré comme parfaitement informé des relations existantes entre l'Association et ses membres par rapport aux obligations qui peuvent leur être opposables et qu'en tout état de cause, en sa qualité de franchiseur averti, il devait prendre toutes précautions juridiques d'usage pour s'assurer de l'opposabilité des engagements de l'Association pour le compte de ses membres;

Que, d'autre part, il n'est pas établi que le Franchisé Y ait jamais donné un quelconque accord, même implicite, au complément de redevance dont le principe est consacré par le Protocole du 20 décembre ; que le seul fait d'avoir adressé des relevés de compte incluant lesdites factures, qui n'ont pas été contestés en leur temps par Monsieur C, ne permet pas de déduire une telle acceptation ;

Qu'il convient donc d'écarter, en l'espèce, les sommes réclamées au titre des redevances de publicité de la demande du Franchiseur X et d'y faire droit pour le surplus qui n'est pas discuté et qui s'élève, au 31 mai 1992, à 178.427,73 F et, ce, sans préjudice du règlement des redevances postérieures à ladite date, dues en application de l'article 4 du contrat de franchise ;

Considérant qu'à cette somme, il y a lieu d'ajouter les intérêts au taux contractuel, tels que stipulés à l'article 4.2 du contrat du 3 Juillet 1985, à compter de la mise en demeure du 10 Janvier 1992 sur la somme de 143.779,16 F, d'une part, et à compter de la demande d'arbitrage, pour les factures échues postérieurement à ladite mise en demeure;

Considérant que la défenderesse a demandé, en dernier lieu, dans ses écritures et à l'audience, que lui soient accordés de larges délais de paiement, étalés sur trois ans, pour le règlement de l'arriéré de redevances dues ;

Considérant que la requérante produit à cet égard son bilan au 31 décembre 1991 ;

Considérant que le Franchiseur X, qui fait observer qu'il a lui-même à faire face au règlement de ses créanciers depuis la procédure de règlement judiciaire à laquelle il a été soumis en 1986, s'en remet, en définitive, à la sagesse du Tribunal, estimant toutefois que les délais sollicités sont trop longs et qu'en tout état de cause, il demande expressément au Tribunal, si celui-ci entendait faire droit à la requête de son Franchisé, d'ordonner la déchéance du terme au premier défaut de paiement ;

Considérant qu'au vu des documents produits par le Franchisé Y, dont il convient de relever que le résultat apparent doit être corrigé par le fait que l'exploitation supporte des charges d'investissements et des frais financiers lourds et très liés à un manque manifeste de fonds propres, il apparaît toutefois nécessaire d'étaler la dette de la défenderesse sur 15 mois à compter du 30 septembre 1992, cette durée correspondant à la moitié du temps réclamé par le Franchisé Y diminué de la période séparant les parties de la première échéance ;

Qu'il échet de dire, toutefois, qu'à défaut de paiement d'une échéance mensuelle, la société franchisée sera déchue du bénéfice de l'échelonnement de sa dette, laquelle deviendra immédiatement et entièrement exigible à première sommation du Franchiseur X, tant en principal qu'en intérêts ;

Considérant que la défenderesse, en ne réglant pas ses redevances de franchise, a obligé la demanderesse à exposer des sommes non comprises dans les

dépens ; qu'il paraît équitable de la condamner à payer à ce titre une somme de 20.000 Francs ;

Que le Franchisé Y devra rembourser en outre au Franchiseur X les frais d'arbitrage provisionnés en la cause ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal arbitral du premier degré, statuant avec les pouvoirs d'amiable compositeur et en dernier ressort conformément au règlement de la Fédération Française de la Franchise, afin de résoudre le litige opposant le Franchiseur X au Franchisé Y au sujet de l'exécution d'un contrat de franchise conclu en date du 23 Juillet 1985:

- Dit le Franchiseur X bien fondé pour partie en sa demande;
- Donne acte au Franchiseur X de ce qu'il renonce à réclamer le paiement d'une somme de 60.000 Francs comprise dans la transaction intervenue entre les parties le 19 décembre 1990 ;
- Condamne en conséquence le Franchisé Y à verser au Franchiseur X la somme de **CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT SEPT FRANCS SOIXANTE TREIZE CENTIMES (178.427,73 F)** au titre du strict règlement des redevances de franchise arrêtées à la date du 31 mai 1992 et ce, sans préjudice du règlement des redevances postérieures à ladite date dues en application de l'article 4 du contrat en vigueur entre les parties ;
- Condamne le Franchisé Y à verser au Franchiseur X les intérêts au taux contractuel tel que stipulés à l'article 4.2 du contrat précité ;
- Dit que le paiement des sommes précitées sera échelonné sur 15 mois, le premier versement intervenant le 30 septembre 1992 ;
- Dit qu'à défaut de paiement d'une échéance mensuelle, le Franchisé Y sera déchu du bénéfice de l'échelonnement de sa dette, laquelle deviendra immédiatement et entièrement exigible à première sommation de son Franchiseur, tant en principal qu'en intérêts ;
- Dit que le Franchisé Y devra verser, en outre, au Franchiseur X une somme de **VINGT MILLE FRANCS (20.000 F)** en application de l'article 700 N.C.P.C. ;
- Déclare le Franchiseur X mal fondé en le surplus de sa demande et l'en déboute ;
- Dit que le Franchisé Y devra rembourser à la demanderesse les **DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS (19.488 F)** de frais d'arbitrage que cette dernière a provisionnés à l'occasion de la présente instance, ainsi que tout frais éventuel d'exécution de la sentence.

Fait à Paris, le 18 Septembre 1992...

Le Président du Tribunal Arbitral